

Convention collective des exploitations de polyculture et d'élevage, des exploitations de cultures légumières et maraîchères et des CUMA de la Manche (IDCC 9501)

SALAIRES APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2013

(avenant n°84 du 17 septembre 2013)

Etendu par arrêté du 13/12/13 publié au JO le 07/01/14

IMPORTANT : Conformément au souhait des partenaires sociaux de la commission mixte « Polyculture Élevage » de la Manche, il est rappelé que les salaires horaires fixés ci-dessous sont des minima conventionnels. L'employeur et le salarié peuvent convenir contractuellement de salaires plus élevés.

Coefficient	Salaire horaire
110	9,43 €
120	9,61 €
210	9,74 €
220	9,87 €
310	10,18 €
320	10,47 €

Coefficient	Salaire horaire
410	10,95 €
420	11,42 €
Personnel d'encadrement	
500	12,66 €
550	14,97 €
600	17,28 €

Jeunes Travailleurs	
• de 16 à 17 ans	80 % du SMIC
• de 17 à 18 ans	90 % du SMIC
• après 6 mois d'activité	SMIC

Apprentis		
Âge de l'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
• 16 à 17 ans	25 % du SMIC	37 % du SMIC
• 18 à 20 ans	41 % du SMIC	49 % du SMIC
• 21 ans et plus	53 % du SMIC (1)	61 % du SMIC (1)

(1) ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable

Avantages en nature déductibles du salaire net imposable (à titre onéreux)

[Pour les avantages en nature à titre gratuit se reporter à l'arrêté du 17 juin 2003 / JO n° 149 du 29.06.03 p. 10994]

Nourriture (valeur journalière)

Salariés →	13,96 €	Petit déjeuner (15 %) = 2,09 €	Déjeuner (60 %) = 8,38 €	Dîner (25 %) = 3,49 €
Apprentis →	8,73 €	Petit déjeuner (15 %) = 1,31 €	Déjeuner (60 %) = 5,24 €	Dîner (25 %) = 2,18 €

Logement (valeur mensuelle)

Salariés	→	pour célibataire	* 1 pièce meublée chauffée	47,15 €
			* 1 pièce chauffage central, eau courante	75,44 €
	→	familial	* voir article 28 de la convention collective.	
Apprentis	→	* 1 pièce meublée chauffée		35,36 €
		* 1 pièce chauffage central, eau courante		56,58 €

Rémunération des heures supplémentaires : 25 % de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure incluse
50 % à compter de la 44^{ème} heure.

Rémunération du travail dominical : Les heures effectuées le dimanche donnent lieu à majoration sur la base de l'heure normale ou à récupération de façon équivalente à la majoration dans les conditions suivantes : 10 % pour les soins courants aux animaux et 50 % dans les autres cas. Le cas échéant, cette majoration se cumule avec les majorations pour heures supplémentaires.

POUR TOUTE INFORMATION :

DIRECCTE de Basse-Normandie – Unité Territoriale de la Manche
Inspection du travail – Section 6
Rue des Près - B.P. 70190 – Cité administrative – Bât. B - 50010 SAINT-LÔ CEDEX
Tél : 02.33.77.27.34 – Fax : 02.33.77.51.01 – dd.50.inspection-section06@direccte.gouv.fr